

RÈGLEMENT NO 5
Commission des études

N/Réf. : G6 211 029

Adopté : CAD-15.12.1994

Modifié : CAD-15.11.2001 et CAD-31.01.2007



**CÉGEP
DE
CHICOUTIMI**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 2 NATURE ET FONCTION.....	1
Article 3 RESPONSABILITÉS	1
Article 4 COMPOSITION.....	3
Article 5 VACANCE.....	3
Article 6 NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES	4
Article 7 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES.....	5
Article 8 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	6
8.01 Présidence	6
8.02 Secrétariat.....	6
8.03 Assemblées.....	7
8.04 Quorum	7
Article 9 AVIS AU CONSEIL.....	8
Article 10 DISPOSITIONS FINALES	8

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient:

Loi: Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29) amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.Q.C. 25);

Cégep: le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi;

Conseil: le Conseil d'administration du Cégep;

Commission: la Commission des études du Cégep;

Étudiant: toute personne inscrite au Cégep dans un programme en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales;

Enseignant: toute personne engagée à ce titre par le Cégep pour y donner de l'enseignement;

Professionnel: toute personne engagée à ce titre par le Cégep pour exercer des fonctions définies au plan de classification des professionnels non-enseignants;

Parents: le père ou la mère d'un étudiant, ou son tuteur ou curateur, ou toute personne assumant la garde de l'enfant;

Association générale des étudiants: l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Chicoutimi, accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).

1.02 Désignation

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de Règlement de la Commission des études.

1.03 Objet

Le présent règlement institue la Commission des études; il détermine le mandat, la composition et le cadre général de fonctionnement de la Commission des études du Cégep.

Article 2 NATURE ET FONCTION

La Commission est un organisme consultatif permanent établi par le Conseil en vertu de la Loi.

Article 3 RESPONSABILITÉS

3.01

Le mandat général de la Commission est celui que lui assigne la Loi, à savoir conseiller le Conseil ou lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études. Son mandat s'étend également à toute autre question que le Conseil lui soumet dans les matières de sa compétence.



Malgré ce qui précède, le mandat de la Commission des études ne s'étend pas aux questions qui sont de la compétence exclusive du Comité pédagogique en vertu du *Règlement no2 Relatif au fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA)*. Le CQFA dispose d'un statut particulier octroyé par le ministre, prévu par l'article 17.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

3.02

Doivent être soumis à la Commission avant leur discussion par le Conseil:

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatifs aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Cégep;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

3.03

La nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études doivent également être soumis par le Conseil à l'examen de la Commission.

3.04

Le Conseil reçoit et donne suite à toute recommandation qui relève de la compétence du Conseil et qui lui est acheminée par la Commission, notamment et entre autres sur les questions suivantes:

- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 - les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique;
 - les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 - les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 - les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modification des structures scolaires; les réductions d'effectifs, la



fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;

- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des étudiants, aux choix de cours complémentaires offerts aux étudiants;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

Article 4 COMPOSITION

La Commission des études est constituée des groupes suivants dont les représentants en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou de leur élection:

- a) le directeur des études qui en est le président; deux (2) responsables de programmes nommés par le Conseil et qui remplissent en outre une fonction de directeurs adjoints au directeur des études; le directeur des services aux étudiants; le directeur de la formation continue (Humanis);
- b) douze (12) enseignants élus par leurs pairs, y compris les enseignants du CQFA;
- c) trois (3) étudiants dont au moins un (1) provient du secteur technique et un (1) autre du secteur préuniversitaire, nommés par l'Association générale des étudiants conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- d) deux (2) professionnels élus par leurs pairs;
- e) deux (2) employés de service, dont un technicien à la pédagogie, élus par leurs pairs;
- f) un (1) parent élu par ses pairs.

Chaque groupe représenté à la Commission a droit à une voix. Pour qu'une recommandation, un avis ou une décision soit adopté il doit obtenir l'appui du groupe des enseignants de même que celui d'au moins deux autres groupes présents.

Article 5 VACANCE

5.01

Une personne cesse de faire partie de la Commission dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Toutefois, une personne élue en application du paragraphe 6° de l'article 4 continue de faire partie de la Commission jusqu'à l'expiration de son mandat, même si elle perd cette qualité.

5.02

Un membre peut démissionner de son poste à la Commission en faisant parvenir un avis à cet effet au président ou au secrétaire de la Commission.

5.03

Il y a vacance au sein de la Commission par suite de la fin du mandat d'un membre, de son décès, de sa démission, de sa perte de qualité au sens de l'article 5.1 ou de son défaut d'assister à quatre (4) assemblées consécutives de la Commission, sans motif valable.



5.04

À défaut d'élection de l'un des membres prévus aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 4, le poste non comblé n'est réputé vacant que lorsqu'il s'est écoulé une année après l'application de la procédure d'élection prévue à l'article 6.3, à moins que le personnel du groupe concerné ou un membre de ce groupe, un parent ou l'Association des parents ne manifeste son intérêt à élire un représentant à la Commission ou à y être élu.

À défaut de nomination de l'un des membres prévus au paragraphe 3° de l'article 4, le poste non comblé n'est réputé vacant qu'au début de l'année scolaire qui suit la procédure de nomination prévue à l'article 6.3, à moins que l'Association générale des étudiants ne manifeste son intérêt à nommer un représentant à la Commission.

Article 6 **NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

6.01

Le directeur des études fait partie de la Commission ex officio, de même que le directeur des services aux étudiants. Le conseil nomme, par résolution, les autres membres prévus au paragraphe 1° de l'article 4.

6.02

Dans les trente (30) jours d'une vacance à un poste prévu aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 4, ou, si telle vacance survient entre le 15 juin et le 15 août, dans les trente (30) jours suivant le début de l'année scolaire, le secrétaire du Conseil avise par écrit les membres du personnel concernés qu'ils ont à élire un ou des membres à la Commission; l'avis indique le nombre de postes à pourvoir

Le secrétaire du Conseil demande aux associations représentatives des catégories visées aux paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 4 de procéder à l'élection de leurs représentants à la Commission. Il s'assure que toutes les personnes de la catégorie concernée puissent être mises en candidature et exercer leur droit de vote. L'association concernée fait rapport au secrétaire du Conseil et lui transmet une copie du procès-verbal de l'élection. En cas de refus par l'association concernée de procéder aux élections, le Collège procède à l'élection selon le modèle de procédure prévu pour l'élection des parents aux règlements généraux du Cégep (Règlement numéro 1), mutatis mutandis. Cependant, le président d'élection n'est pas tenu de publier l'avis de scrutin dans un hebdomadaire régional

La procédure prévue au Règlement relatif aux règlements généraux du Cégep (Règlement numéro 1) pour l'élection des parents au Conseil s'applique mutatis mutandis à l'élection de la personne visée au paragraphe 6° de l'article 4.

6.03

Dans les quinze (15) jours d'une vacance à un poste prévu au paragraphe 3° de l'article 4, ou, si telle vacance survient entre le 15 mai et le 15 août, dans les trente (30) jours suivant le début de l'année scolaire, le secrétaire du Conseil avise par écrit l'Association générale des étudiants qu'elle a à nommer un ou des membres à la Commission; l'avis indique le nombre de postes à pourvoir.



6.04

Un membre visé aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 fait partie de la Commission dès son élection. Un membre visé au paragraphe 3° de l'article 4 fait partie de la Commission dès la réception d'un avis de nomination par le secrétaire du Conseil.

6.05

Nonobstant les articles 6.2 et 6.3, une vacance à un poste de la Commission n'est pas comblée si la durée non écoulée du mandat du membre qui a cessé de faire partie de la Commission est de soixante (60) jours ou moins, à moins que la Commission ne formule expressément une demande à l'effet que le poste soit pourvu.

6.06

Toute élection ou nomination qui n'aurait pas été faite en conformité de la Loi et du présent règlement est nulle.

Article 7 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

7.01

Le mandat du membre visé au paragraphe 6° de l'article 4 est d'une durée de deux (2) ans.

7.02

Le mandat des membres visés aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 est d'une durée d'un (1) an.

7.03

Les responsables de programmes nommés par le Conseil à la Commission y siègent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

7.04

Sous réserve de l'article 5.1, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

7.05

Le mandat d'un membre visé par l'article 4, sauf le directeur des études et le directeur des services aux étudiants, peut être renouvelé, selon la procédure prévue pour sa nomination ou son élection.

7.06

Un membre nommé ou élu en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui a perdu qualité au sens de l'article 5.1 est nommé ou élu pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.



Article 8 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

8.01 Présidence

8.01.1

Le directeur des études est président de la Commission. À ce titre, il exerce entre autres les fonctions suivantes :

- a) il prépare les projets d'ordre du jour et les avis de convocation de la Commission;
- b) il dirige les délibérations, reçoit les propositions et les soumet aux membres de la Commission;
- c) il signe les documents officiels et, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées, après qu'ils aient été approuvés par la Commission;
- d) il s'assure que le plan de travail et le rapport annuel de la Commission sont préparés au moment opportun;
- e) il représente la Commission auprès du Conseil; à la demande de la Commission, il peut toutefois se faire accompagner au Conseil par un autre membre désigné par la Commission;
- f) il rend compte à la Commission des décisions du Conseil.

8.01.2

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des études, la Commission désigne, parmi ses membres, une personne chargée de conduire, pour la réunion ou pour le sujet concerné, les délibérations de la Commission.

8.01.3

Lorsque la Commission délibère du renouvellement de mandat du directeur des études, celui-ci ne peut participer aux débats. Il doit, après avoir été entendu par la Commission, se retirer de la salle des délibérations. L'article 8.1.2 s'applique alors pour toute la durée des discussions sur le sujet.

8.02 Secrétariat

8.02.1

La Commission élit un secrétaire parmi ses membres. Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) expédier les avis de convocation des assemblées, des projets d'ordre du jour et des documents pertinents;
- b) voir à la préparation des procès-verbaux et les soumettre à l'approbation de la Commission;
- c) signer les procès-verbaux, conjointement avec le président, après qu'ils aient été approuvés par la Commission;
- d) représenter la Commission aux réunions du Conseil en l'absence du président;
- e) remplir toute fonction ou mandat que la Commission lui confie.



8.03 Assemblées

8.03.1

La Commission est convoquée par le Collège, soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) de ses membres.

8.03.2

L'avis écrit des assemblées régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la Commission ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la Commission doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

8.03.3

Une copie du compte rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion.

8.04 Quorum

Le quorum d'une assemblée de la Commission est constitué d'un ou plusieurs représentants de trois groupes, dont celui des enseignants. Dans le cas des enseignants, la moitié des membres élus plus un (1) doivent être présents.

8.05

8.05.1

Sous réserve du présent règlement, la Commission établit les règles qu'elle juge utiles à son fonctionnement.

8.05.2

À défaut, par la Commission, d'établir ses procédures d'assemblée, le CODE DE PROCÉDURE MORIN s'applique lors des assemblées de la Commission. (MORIN, Procédure des assemblées délibérantes, 4e édition française, Montréal, 1969).

8.05.3

La Commission peut former tout groupe de travail ou tout comité qu'elle juge utile de former.

8.05.4

La Commission invite à ses assemblées toute personne dont elle juge opportun d'obtenir l'avis.



Article 9 AVIS AU CONSEIL

9.01

Les avis et recommandations de la Commission sont transmis au secrétaire du Conseil.

9.01.1

Dans le cas où un avis du Comité pédagogique émis conformément à l'application du *Règlement no2 Relatif au fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA)* reçoit des avis divergents de la Commission des études lorsqu'il y est présenté, la Commission forme alors un Comité paritaire des études afin de discuter des avis divergents. De tels avis divergents peuvent émaner lorsque les enjeux sont communs aux deux instances.

9.01.2

Le Comité paritaire des études est formé ponctuellement, au besoin, et a comme seul mandat d'étudier les avis divergents de la Commission des études et du Comité pédagogique. Le Comité paritaire pédagogique peut émettre des recommandations à la Commission des études ainsi qu'au Comité pédagogique, qui demeurent libres de conserver leur avis divergent initial ou de le modifier.

9.01.3

Le Comité paritaire pédagogique est formé lors de la séance de la Commission des études. Il est composé de :

- Un membre du groupe des professionnels impliqués dans le dossier
- Un membre du comité pédagogique désigné par celui-ci
- Un membre de la Direction du CQFA
- Un membre de la commission des études désigné par celui-ci
- Un membre de la Direction des études du Cégep

9.02

Les décisions du Conseil à propos desquelles un avis ou une recommandation de la Commission a été exprimé sont transmises par écrit au président de la Commission qui a l'obligation d'en faire part aux membres de la Commission à l'assemblée régulière suivante.

9.03

À défaut par la Commission de soumettre un avis en temps voulu, le Cégep procède malgré l'absence d'avis de la Commission.

Article 10 DISPOSITIONS FINALES

10.01

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa sanction par le Conseil.

10.02

Le Conseil peut, selon les procédures prévues à ses règlements, amender, abroger ou remplacer le présent règlement en tout temps. Toutefois, avant de procéder à tout



amendement, abrogation ou remplacement du présent règlement, le Conseil doit solliciter l'avis de la Commission des études.